



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01435

Numéro SIREN : 792 218 257

Nom ou dénomination : A.M.A AUTOMOBILES

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2013 sous le numéro de dépôt 6375

STATUTS DE SASU

A.M.A. AUTOMOBILES

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 12 AVR. 2013

sous le N°.....6375.....

Le soussigné,

- Monsieur **ALVES DE OLIVEIRA Carlos**, né le 28 juin 1982 à Arcos (Portugal),
de nationalité portugaise, célibataire, demeurant à Lugaigac 33420, n°9 le Bourg
a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L.227 -1 à L.227- 20 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de Commerce, relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger,

- La réparation de véhicules terrestres à moteur
- La carrosserie
- La vente de pièces détachées
- La vente de véhicules neufs et d'occasions

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, civiles et commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet et o tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est **A.M.A. AUTOMOBILES**

Son nom commercial est **A.M.A. AUTOMOBILES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis à Saint-Loubès 33450, 23 et 25 avenue de la République.

10007

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : DUREE

1/ La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2/ Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision collective des associés, ou une décision de l'associé unique, devra dire si la société est prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique fait apport à la société d'une somme de six mille euros, (6 000,00 €) correspondant à la valeur nominale de cents actions (100) de soixante euros (60,00 €) chacune, toute en numéraire , composant le capital social.

La somme de six mille euros (6 000,00 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque le Crédit Mutuel du Sud Ouest, 86 avenue Montesquieu 33166 Saint-Médard en Jalles et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque, auquel est demeuré annexé la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros (6 000.00 €).

Il est divisé en cent actions (100) de soixante euros (60,00 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.



ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est nommé par acte immédiatement postérieur à la signature des statuts.

Sa rémunération est soit gratuite, soit composée d'un fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats ou résultera de modalités autres fixées et déterminées par l'associé unique.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de trois mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même dans les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

ADOCY

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum*, sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé, remplace de Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentes à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétant pour prendre les décisions suivantes :

Modification des statuts

Approbation des comptes et affectation du résultat

Quitus de la gestion du Président

Nomination et révocation du Président et des directeurs généraux

Nomination du ou des commissaires aux comptes

Dissolution et liquidation de la société

Augmentation et réduction du capital social

Fusion, scission et apport partiel d'actif

Agrément des transmissions d'actions

En application des dispositions de l'art. L 227-19 du code de commerce

- modification des clauses d'agrément

Adopté

- modifications des clauses d'exclusion
- adoption ou modification des clauses sur le changement de contrôle d'une société associée

En application des dispositions de l'article L.225-24 du code de commerce

- transformation de la société en SNC

ARTICLE 16 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins sept jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET COMPTES SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit d'affecter à un poste de réserve de bilan, soit de le reporter à) nouveau, soit de la distribuer. Sur l'éventuel bénéfice constaté sera d'abord prélevé 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte.

Les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 : CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux apports dans les SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils définis par les dispositions légales doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ADOCY

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 23 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux dispositions de l'article L 210 – 6 du code de commerce et de l'article 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et précisés, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les d'annonces légales dans le département du siège social.



Fait en sept originaux,
A Lugaïgnac
Le 23 mars 2013

L'actionnaire unique.

Handwritten signature

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST

Le 02/04/2013 Bordereau n°2013/235 Case n°2

Ext 1348

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

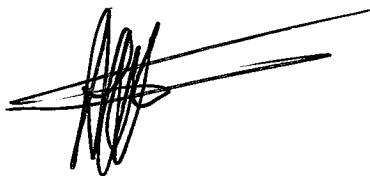
L'Agent des impôts

Vertical stamp:
Jeu de rôle LE BAIL
Agent Principal
des Finances Publiques

SASU A.M.A. AUTOMOBILES
Au capital de 6 000 euros
Siège social : 23 / 25 avenue de la République
33450 Saint-Loubès

Liste des actes accomplis pour le compte
De la société en formation

- 25 janvier 2013 : Stage de préparation à la Chambre des Métiers de la Gironde
- Février 2013 : Prévisionnel sur trois ans effectué par le CECOGEB
- 14 mars 2013 : Signature d'un bail commercial . Bailleur : Jean-Pierre ROUX, durée : neuf années du 01/04/2013 au 31/03/2022, loyer annuel : 16 800 € , adresse local : 23 / 25 avenue de la République 33450 Saint-Loubès.
- 20 mars 2013 : Blocage du capital social de 6 000 € au Crédit Agricole d'Aquitaine Agence de St-Loubès.
- 22 mars 2013 : Prêt de 10 000 euros accordé à la société en formation, par Monsieur ALVES DE ARAUJO Oscar Manuel, remboursable sur quatre ans , taux 2.50 % , adresse du prêteur 6 lotissement l'Enclos des Vignes rue du Domaine de Foucla 33640 Castres sur Gironde
- 23 mars 2013 : Signature des statuts et de l'acte de nomination du Président.
- 02 avril 2013 : Publicité légale Echos Judiciaires Girondins
- 02 avril 2013 : Enregistrement au centre des impôts des statuts

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A . M . A . AUTOMOBILES

SASU

Au capital de 6000 euros

Siège social : 23 / 25 avenue de la République
33450 Saint-Loiubès

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la **SASU VILLA ST-BARTH & SPA** les associés décident de nommer par acte immédiatement postérieur à la signature des statuts, en qualité de Président de la Société :

Monsieur ALVES DE OLIVEIRA Carlos, né le 28 juin 1982 à Arcos Portugal, demeurant à Lugaïgnac 33420, n° 9 Le Bourg.

Le Président ainsi nommé, pour une durée indéterminée à compter de la date de l'immatriculation de la société, dispose des pouvoirs tels que prévus par l'article 12 des statuts de la société.

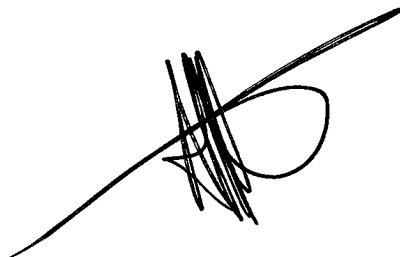
En sa qualité de Président, il pourra percevoir une rémunération fixée et contrôlée par l'associé unique réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Toute augmentation de celle-ci devra être soumise au vote de l'associé unique réunis en Assemblée Générale Ordinaire. L'intégralité des frais engagés dans l'accomplissement de ses fonctions de Président lui seront intégralement remboursés sur présentation de justificatifs. Ces frais de déplacement pourront lui être remboursés forfaitairement par application de barèmes kilométriques choisis par la société.

En sa qualité éventuelle de salarié de l'entreprise, il sera assujéti au régime général des salariés. Son statut de salarié sera défini dans un contrat soumis à l'approbation de l'associé unique réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Fait à Lugaïgnac
Le Vingt trois mars
Deux mille treize.

Le Président qui déclare accepter les fonctions de gérant
Monsieur ALVES DE OLIVEIRA Carlos





**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL"
art. 78 et 83 loi du 24/07/66
art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) Jean ZANDVLIET
agissant en qualité de Conseiller professionnel
de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège
au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX cédex, et immatriculée au
Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 6 000 € a été
versée par M. ALVES DE OLIVEIRA Carlos, fondateur, à un compte
bloqué AMA AUTOMOBILES en formation ouvert sur les
Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine, agence de St Louis

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la
législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds
déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à St Louis le 20/03/2013



CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL D'AQUITAINE

AGENCE
56, Ave
33450 SAINT-LOUIS
Tél. 05 57 97 71 80 - Fax 05 56 63 62 00

Signature,